



DÉCLARATION SELON L'ARTICLE 72
DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

PREMIER AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée, greffière de la susdite ville, que la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson se prévaut des dispositions de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) afin de devenir propriétaire en titre des rues ou de toute partie de celles-ci plus amplement décrites dans les descriptions sommaires contenues au présent avis.

Le texte de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) est le suivant :

« **Art. 72** Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit :

- 1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre ;
- 2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité ;
- 3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant :
 - a) le texte intégral du présent article ;
 - b) une description sommaire de la voie concernée ;
 - c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le sixantième et au plus tard le 90e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes. »

La description sommaire des voies concernées à acquérir est la suivante :

Désignation de la voie publique	Numéro du ou des lots du cadastre rénové de la circonscription foncière de Terrebonne	Concordance au numéro du ou des anciens lots avant rénovation du canton Wexford de la Paroisse de Sainte-Marguerite de la circonscription foncière de Terrebonne
Chemin des Hauteurs	5 229 400	20-320 Rang 5
Chemin des Hauteurs	5 229 407	20-317 Rang 5
Chemin des Hauteurs	5 229 412	20-307 et 20-308 Rang 5
Chemin des Hauteurs	5 229 413	20-319 Rang 5

Déclaration des formalités prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 72 de la LCM.

AVIS est aussi donné aux présentes que les formalités prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 72 ont été accomplies.

Le conseil municipal a approuvé par la résolution # 9413-09-2023 prise le 18 septembre 2023 la description précitée des voies à acquérir, faite d'après le cadastre en vigueur, pour laquelle la ville entend se prévaloir du présent article et une copie de ces descriptions est déposée au bureau de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

La Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson n'a prélevé aucune taxe sur les lots précités au cours de dix années précédentes.

Donné à Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, ce 11 octobre 2023

Judith Saint-Louis, greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION DES AVIS MUNICIPAUX

Je, soussignée, Judith Saint-Louis, greffière de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, certifie sous mon serment d'office avoir publié dans l'édition du 11 octobre 2023 du journal Accès Le journal des Pays-d'en-Haut l'avis public ci-haut, sur le site Internet municipal, tel que prévu aux règlements # 145-2020 adopté le 16 mars 2020 pour la Ville et # AG-049-2020 adopté le 19 octobre 2020 pour l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel, et je certifie que j'en ai affiché une copie au babillard de l'hôtel de ville ce 11 octobre 2023.